

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 13 avril 2016

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

- **Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse**

M.M le Doyen des Juges d'instruction.
T.G.I de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

Lettre recommandée avec A.R : N°1A 127 440 1841 8

Objet : Plainte avec constitution de partie civile. « *Faits criminels* »

- **Rappel du 6 septembre 2015.**
- **Rappel du 7 octobre 2015.**
- **Rappel du 16 décembre 2015.**
- **Rappel du 20 janvier 2016**

RAPPEL DU 17 FEVRIER 2016 ET PRECEDENTS
--

M.M le Doyen des juges.

Je suis très surpris de votre courrier du 27 janvier 2016 envoyé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens alors qu'il vous a été communiqué le domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN pour éviter tout retard de communication d'acte.

- ***Domicile élu qui est les conséquences des faits portés à votre connaissance dans ma plainte vous saisissant en date du 6 septembre 2015 dont je suis une des victimes.***

Je vous rappelle que mon courrier du 20 janvier 2016 n'était pas une nouvelle plainte mais un complément de plainte de celle du 6 septembre 2015.

Je vous rappelle que votre saisine en date du 6 septembre 2015 fait suite à l'incompétence de la juridiction parisienne en ses références ci-dessous reprises me renvoyant devant votre juridiction toulousaine après que celle-ci m'ayant renvoyé devant la juridiction parisienne.

Soit au vu de votre courrier du 27 janvier 2016 un refus caractérisé de se refuser d'instruire par votre juridiction sauf erreur ou omission de ma part.

Vous m'informez par votre courrier en lettre simple du 27 janvier 2016 que ma plainte a été clôturée par ordonnance du 10 novembre 2015.

- *Alors qu'aucune ordonnance ne m'a été notifiée.*
- *Et alors que l'action publique a déjà été mise en mouvement sur le territoire national français.*

Soit je vous prie de me notifier cette ordonnance à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Vous m'informez par votre courrier du 27 janvier 2016 que doit être respecté de l'article 85 du code de procédure pénale en invoquant déjà un rappel par votre courrier du 28 septembre 2015.

Soit vous n'avez pas pris en considération ma réponse du 7 octobre 2015 suite votre courrier du 28 septembre 2015 :

Qui vous rappelé les références du dossier ouvert devant la juridiction parisienne.

- **Dossier : N° Instruction : 20/11/109.**
- **Dossier : N° Parquet : P 11.040.2305/7.**
- *Qui vous rappelait que j'avais payé une consignation de 100 euros.*
- *Qui vous rappelait que j'ai obtenu l'aide juridictionnelle totale.*
- *Qui vous rappelait d'une première convocation devant le juge d'instruction.*
- *Et qui vous rappelait le dernier acte devant la chambre criminelle. » incompétence de la juridiction parisienne.*

Soit une réponse explicative avec les preuves à l'appui que vous me demandiez.

Mais si vous vous refusé à lire mes courriers.

Mais si vous vous refusez de lire ma plainte du 6 septembre 2015 avec toutes les preuves à l'appui.

- **Vous n'aurez jamais les informations que vous me demandez. !!!**

Alors qu'en lisant ma plainte du 6 septembre 2015 qui ne peut être plus explicative, comme indiquez, **vous êtes dans l'obligation d'instruire.**

Soit il est important avant toute suite à donner qui n'aggraverait qu'un dysfonctionnement volontaire de votre service d'instruction, à faire obstacle à la manifestation de la vérité, de lire au moins ma plainte du 6 septembre 2015 et mes différentes demandes complémentaires au date ci-dessus reprises.

Je ne peux être responsable des agissements du parquet de Toulouse qui se refuse d'instruire mes plaintes dont j'ai été obligé de saisir l'IGPN dont vous retrouverez toutes les références des différentes plaintes déposée.

- **Ci-joint plainte à l' IGPN en date du 28 juin 2015 qui reprend les plaintes déposées restées sans réponse.**

Je ne peux être responsable des agissements du parquet de Paris qui se refuse d'instruire mes plaintes sous le prétexte de l'incompétence alors que la juridiction toulousaine s'est rendue au préalable incompétente car les auteurs et complices étaient et sont toujours sur la juridiction toulousaine.

Rappel :

Que dans votre courrier du 28 septembre 2015 vous m'indiquiez que les délits ne peuvent plus être poursuivis au-delà du délai de 3 ans après le dernier acte d'enquête.

Je vous rappelle que nous sommes dans une affaire criminelle au vu des faits réprimés de peines criminelles.

- Mais si le parquet se refuse de faire les enquêtes.
- Mais si le juge d'instruction se refuse lui aussi de faire ordonner les enquêtes.
- Mais si au surplus que la consignation déjà versée ayant déjà mis l'action publique en mouvement et qu'un juge d'instruction se refuse d'ordonner des enquêtes.

C'est la responsabilité de l'Etat qui est engagées pour entrave volontaire à l'accès à un juge, à un tribunal qui se devra dans le cas d'espèce d'exercer l'action récursoire.

- Soit concernant une faute lourde, un déni de justice.

Que Par votre courrier du 27 janvier 2016 vous m'indiquez de régulariser ma plainte alors que ma plainte est régulière et que vous l'avez enregistrée au vu de votre courrier du 28 septembre 2015.

- Je vous rappelle que ma saisine du 20 janvier 2016 n'est qu'un complément d'information dont vous devez y faire droit.

Je vous rappelle que les faits portés à votre connaissance par ma plainte du 6 septembre 2015 n'est que les conséquences du refus des plaintes déposées devant votre juridiction en l'an

2000 et suivantes et que si vous en faites la vérification, Monsieur LABORIE André était recevables car les faits portés à la connaissance du juge d'instruction en l'an 2000 et suivants ont été reconnus par la suite dans différents actes.

Je crois qu'il est temps de prendre en considération de ses obstacles permanent à l'accès à un juge, à un tribunal.

Qu'au vu des éléments en ma possession au vu de vos deux courriers du 28 septembre 2015 et 27 janvier 2016 sauf erreur ou omission de ma part, je constate encore une fois que votre cabinet tente ou se refuse d'instruire des faits poursuivis que je vous ai porté à votre connaissance par ma pliante du 6 septembre 2015 et suivants courriers informatifs.

- ***Soit à ce jour, je vous demande si vous entendez instruire ma plainte du 6 septembre 2015 à fin que je saisisse qui de droit.***
- ***Soit je vous demande aussi la fameuse ordonnance du 10 novembre 2015 notifiée à ma personne au domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.***

Au vu de votre courrier du 27 janvier 2016, je vous informe et je suis au regret que vous n'ayez pas été informé par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse de ma demande d'aide juridictionnelle totale que j'ai déposée en date du 17 septembre 2015 en ayant communiqué toutes les pièces utiles dont ma situation financière au RSA qui n'est que les conséquence préjudiciables des faits poursuivis devant votre juridiction.

Vous précisant La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Enfin, l'article 43 dispose que :

« Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

Sauf erreur ou omission de ma part, je doute de votre ordonnance régulière du 10 novembre 2015 quand bien même la décision du BAJ qui a été rendue illégale sur le fond et la forme N° 2015 /015614 a fait l'objet d'une voie de recours en date du 12 octobre 2015.

- **Soit vous devez être informé par le président du BAJ de la voie de recours.**

Soit vous n'avez pas lu et consulté toutes les pièces à valoir dans ma plainte du 6 septembre 2015 reprenant les différentes plaintes que vous me demandez sur le fondement de l'article 85 du code de procédure pénale alors que pour chacune d'elles **figurent de la page 34 à 43 de ladite plainte.**

Mais au surplus, j'ai mis à la disposition de la justice, à votre disposition pour vous faciliter l'instruction toute la plainte avec son bordereau de pièces ou vous pouvez consulter et imprimer à votre demande toutes pièces utiles à la manifestation de la vérité.

- **Pour rappel au lien suivant du site <http://www.lamafiajudiciaire.org>**

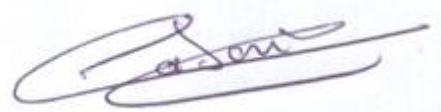
<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Plainte%20D.J%206%20septembre%202015.htm>

Je souhaite que vos courriers ne soient pas des actes volontaires de votre part pour faire obstacle à l'instruction de celle-ci et à la manifestation de la vérité alors que les textes portés à votre connaissance **vous font obligation d'instruire d'autant plus que l'action publique a déjà été mise en mouvement sur le territoire national.**

Je reste dans l'attente de vous lire.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pour vous justifier du respect de l'article 85 du code de procédure pénale.

Pièce complémentaire qui vous a déjà été fournies et reprise en sa page N° 42 de la plainte du 6 septembre 2015.

- *Soit Plainte au GIGN du 28 juin 2015 reprenant toutes les plaintes restées sans réponse.*

Soit il m'est impossible de vous communiquer les réponses du parquet qui se refuse de donner suite aux plaintes régulièrement déposées, les délais de trois mois sans réponse sont dépassés alors que les faits dénoncés dont je suis une des victimes sont réprimés de peines criminelles et correctionnelles.